

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 195

présenté par
M. Hébrard et M. Guiniot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et la peine d'amende ne peut être inférieure à 15 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'infliger au récidiviste, à la fois une peine minimale d'emprisonnement et une peine minimale d'amende.

Cet ajout vise à dissuader le délinquant en amont et lui infliger une peine plus lourde.